

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 2 (1902)

Rubrik: Juin 1902

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

6 juin
1902.

ayant pour objet

de placer le Bruchbach, dans les communes de Fraubrunnen et de Grafenried, sous la surveillance de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 36 de la loi sur l'entretien et la correction des eaux, du 3 avril 1857;

Voulant compléter l'ordonnance du 20 juin 1884;
Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

Article premier. Le Bruchbach, dans les communes de Fraubrunnen et de Grafenried, est placé avec ses affluents, depuis sa source, à Unterbergmoos, et jusqu'à son embouchure dans l'Urtenen, sous la surveillance de l'Etat.

Art. 2. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée en la forme accoutumée.

Berne, le 6 juin 1902.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,
STEIGER.*

*Le Chancelier,
KISTLER.*

7 juin
1902.

Circulaire du Conseil-exécutif

à

la Chambre d'accusation et de police, au procureur général et à ses substituts, aux préfets et aux juges d'instruction

concernant

l'extension donnée au traité d'extradition avec l'Italie.

Comme suite à notre circulaire du 5 avril 1902, nous vous communiquons, pour votre gouverne, le texte d'une circulaire du 29 mai 1902, par laquelle le Département fédéral de justice et police informe les gouvernements cantonaux de l'accord conclu récemment, par l'échange de déclarations de réciprocité, entre le Conseil fédéral et le gouvernement italien et portant extension des dispositions de l'art. 2, n° 12, du traité d'extradition avec l'Italie du 22 juillet 1868, en ce sens que, dorénavant, l'extradition devra aussi être accordée réciproquement dans les cas d'escroquerie d'une valeur inférieure à 1000 fr. La circulaire du Département fédéral de justice et police est ainsi conçue :

„L'art. 2, n° 12, de la convention avec l'Italie, du 22 juillet 1868, dispose que l'extradition ne devra „être accordée réciproquement pour escroquerie que si „le préjudice causé dépasse 1000 fr.

„A l'occasion d'un cas spécial, le Conseil fédéral a
„échangé dernièrement avec le gouvernement italien une
„déclaration aux termes de laquelle l'extradition devra
„aussi être accordée dorénavant entre la Suisse et
„l'Italie pour escroquerie d'une valeur inférieure à
„1000 fr., sauf le cas d'infractions minimes prévu par
„l'art. 3, dernier alinéa, de la loi fédérale sur l'extra-
„dition, du 22 janvier 1892.

7 juin
1902.

„Nous avons l'honneur de vous en informer, en nous
„référant à notre circulaire du 8 mars 1902, à l'intention
„des autorités compétentes de votre canton.

„Agréez, Monsieur le président et Messieurs, l'assurance
„de notre haute considération.

„Département fédéral de justice et police.“

Berne, le 7 juin 1902.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
STEIGER.

Le Chancelier,
KISTLER.

14 juin
1902.

Ordonnance

portant fixation

**du nombre des délégués au Synode scolaire à élire
dans chaque cercle électoral du canton.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 2 de la loi sur le Synode scolaire, du
19 novembre 1894,

arrête:

Article premier. Le nombre des membres du Synode scolaire à élire dans les cercles établis pour les élections au Grand Conseil, est fixé, sur la base du recensement du 1^{er} décembre 1900, ainsi qu'il suit:

14 juin
1902.

Cercles électoraux	Population	Nombre des délégués
1. Oberhasli	7,003	1
2. Brienz	4,533	1
3. Unterseen	6,827	1
4. Gsteig	9,733	2
5. Zweilütschinen	5,897	1
6. Frutigen	11,166	2
7. Gessenay	5,019	1
8. Haut-Simmenthal	7,156	1
9. Bas-Simmenthal	11,222	2
10. Hilterfingen	5,554	1
11. Thoune	10,334	2
12. Steffisbourg	11,670	2
13. Thierachern	5,915	1
14. Gurzelen	5,087	1
15. Belp	6,653	1
16. Riggisberg	7,763	2
17. Guggisberg	5,127	1
18. Wahlern	5,833	1
19. Köniz	11,300	2
20. Berne, commune supérieure	32,241	6
21. Berne, commune moyenne .	13,846	3
22. Berne, commune inférieure	18,140	4
23. Bolligen	9,988	2
24. Biglen	8,634	2
25. Münsingen	6,885	1
26. Diessbach	6,497	1

14 juin
1902.

Cercles électoraux	Population	Nombre des délégués
27. Höchstetten	5,853	1
28. Signau	7,430	1
29. Langnau	12,616	3
30. Lauperswil	5,001	1
31. Sumiswald	6,826	1
32. Rüegsau	7,153	1
33. Huttwil	9,752	2
34. Rohrbach	8,247	2
35. Langenthal	10,653	2
36. Aarwangen	7,908	2
37. Oberbipp	8,866	2
38. Herzogenbuchsee	9,119	2
39. Berthoud	13,306	3
40. Oberbourg	7,257	1
41. Kirchberg	10,035	2
42. Bätterkinden	5,766	1
43. Jegenstorf	7,668	2
44. Wohlen	6,870	1
45. Laupen	9,053	2
46. Aarberg	8,167	2
47. Schüpfen	9,257	2
48. Büren	10,980	2
49. Nidau	17,635	4
50. Cerlier	7,066	1
51. Bienna	25,180	5
52. Neuveville	4,269	1

Cercles électoraux	Population	Nombre des délégués
53. Courtelary	13,851	3
54. St-Imier	13,687	3
55. Tavannes	10,516	2
56. Moutier	8,862	2
57. Delémont	10,132	2
58. Bassecourt	5,844	1
59. Laufon	7,491	1
60. Franches-Montagnes . .	10,511	2
61. Porrentruy	15,864	3
62. Courtemaiche	10,714	2
Le nombre total des délégués est de		115

14 juin
1902.

Art. 2. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois. Elle abroge celle du 19 décembre 1894.

Berne, le 14 juin 1902.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
STEIGER.

Le Chancelier,
KISTLER.
